



Résolution 2655 (2026)¹

Mise à jour de la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise: une contribution de l'Assemblée

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire félicite la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) qui a célébré en 2025 ses 35 ans d'activité. Depuis plus de trois décennies, la Commission de Venise est un garant indispensable de l'État de droit en Europe et au-delà. Elle a fourni des conseils en matière de réformes constitutionnelles, de lois électorales et d'indépendance judiciaire tant aux démocraties naissantes qu'aux démocraties établies, contribuant à définir les principes essentiels d'un système démocratique fondé sur l'État de droit. L'Assemblée salue une nouvelle fois les liens de coopération étroits qu'elle entretient avec la Commission de Venise, ainsi que la contribution continue et précieuse que celle-ci apporte aux travaux de l'Assemblée, à travers ses avis et rapports.

2. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2187 \(2017\)](#) «Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise», dans laquelle elle se félicitait de cette liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise, qu'elle considérait comme une nouvelle référence harmonisée d'évaluation du respect de l'un des principes fondateurs du Conseil de l'Europe et comme un outil particulièrement pertinent et précieux pour identifier et analyser les situations préoccupantes dans différents pays. L'Assemblée a entériné la liste des critères et a décidé de l'utiliser systématiquement dans ses travaux. Elle a également invité les parlements nationaux, les gouvernements, le Conseil de l'Europe dans son ensemble et d'autres organisations internationales à faire de même.

3. L'Assemblée se félicite de l'initiative prise par la Commission de Venise de mettre à jour la Liste des critères de l'État de droit afin de tenir compte des défis contemporains auxquels celui-ci est confronté, ainsi que des enseignements tirés des évolutions observées dans ses 61 États membres. Depuis son adoption en 2016, plusieurs États membres ont été confrontés à des défis sans précédent en matière d'État de droit. Parmi les exemples de recul de l'État de droit en Europe et ailleurs, on peut citer la multiplication des atteintes à l'indépendance judiciaire, le non-respect des décisions des cours constitutionnelles et internationales, ainsi que l'affaiblissement progressif des mécanismes de contrôle et de l'espace civique. Une autre tendance préoccupante est le mépris affiché par certains États et dirigeants à l'égard de l'État de droit international, qui reflète souvent un schéma de non-respect de l'État de droit au sein de leurs propres systèmes nationaux. Tout État qui adhère aux principes de l'État de droit doit s'engager à respecter le droit international dans ses relations avec les autres États, ainsi qu'à respecter le mandat et l'autorité des cours internationales.

4. L'Assemblée se félicite du fait que les «freins et contrepoids» et le «contrôle constitutionnel» aient désormais été élevés au rang de critères autonomes de l'État de droit dans la liste actualisée des critères. Dans ce contexte, elle réaffirme que l'indépendance du pouvoir judiciaire et le principe de la séparation des pouvoirs font partie des traditions constitutionnelles fondamentales communes à l'Europe. Les médiateurs et les institutions nationales indépendantes de défense des droits humains, qui font partie du système de «freins et contrepoids», jouent également un rôle important dans la sauvegarde et la promotion de l'État de droit.

5. L'Assemblée salue également l'intégration transversale, dans la liste actualisée des critères, de l'impact des nouvelles technologies sur l'État de droit. À la lumière de ses nombreuses résolutions et recommandations en la matière, telles que synthétisées dans son [Avis 303 \(2024\)](#) «Projet de convention-

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 22 mai 2026 (voir [Doc. 16402](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M^{me} Arusyak Julhakyan).



cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit», l'Assemblée réaffirme que la transformation numérique, notamment le déploiement de systèmes algorithmiques et d'intelligence artificielle dans l'administration publique, les services répressifs et le secteur de la justice, doit être transparente, reposer sur des fondements juridiques clairs et de non-discrimination, d'explicabilité et d'obligation de rendre des comptes. Des évaluations d'impact effectives, un contrôle indépendant, des procédures de passation de marchés sûres et vérifiables, une protection solide des données ainsi que des voies de recours accessibles et efficaces sont indispensables pour garantir le respect de l'État de droit à l'ère numérique.

6. L'Assemblée souligne l'importance de la Liste actualisée des critères de l'État de droit pour prévenir des reculs de la démocratie et de l'État de droit. Elle se félicite de l'attention accordée par la Commission de Venise, dans sa liste, à l'importance du rétablissement de l'État de droit après une période de régression, en présentant cette démarche comme un effort global qui doit lui-même respecter les exigences de l'État de droit. Elle affirme que la Liste actualisée des critères de l'État de droit constitue un cadre cohérent, comparable et accessible qui devrait être utilisé par les parlements, les gouvernements, les juridictions, les institutions de contrôle, les autorités locales et régionales, les organisations internationales et la société civile pour évaluer et renforcer la résilience démocratique, diagnostiquer les faiblesses systémiques et orienter les réformes législatives et institutionnelles.

7. L'Assemblée approuve la Liste actualisée des critères de l'État de droit de la Commission de Venise, qui constitue une référence essentielle, harmonisée et opérationnelle permettant d'évaluer la résilience des institutions démocratiques et la solidité de l'État de droit dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Elle décide d'appliquer cette liste actualisée, selon qu'il conviendra, dans ses propres procédures de suivi spécifiques à chaque pays, dans le cadre du suivi de l'observation des élections ainsi que dans ses rapports thématiques.

8. L'Assemblée appelle les États membres et les États observateurs de la Commission de Venise:

8.1. à intégrer systématiquement la Liste actualisée des critères de l'État de droit dans leurs processus internes d'élaboration législative et de révision constitutionnelle;

8.2. à procéder à des autoévaluations périodiques fondées sur la Liste actualisée des critères de l'État de droit, notamment avant l'adoption de mesures d'urgence ou de réformes institutionnelles majeures, et à en publier les résultats;

8.3. à solliciter, le cas échéant, des avis de la Commission de Venise dès les premières étapes des processus de réforme et à assurer un suivi transparent de ses recommandations;

8.4. à promouvoir l'utilisation de la Liste actualisée des critères de l'État de droit et, à cette fin, à faciliter sa traduction dans la ou les langues nationales;

8.5. à diffuser la brochure de la Commission de Venise intitulée «L'État de droit, mode d'emploi», afin de favoriser une meilleure compréhension de l'État de droit et de son importance dans la vie quotidienne.

9. L'Assemblée invite en outre l'Union européenne:

9.1. à utiliser la Liste actualisée des critères de l'État de droit comme référence commune dans ses rapports relatifs à l'État de droit et dans ses activités d'assistance technique en faveur des pays candidats et des candidats potentiels à l'adhésion;

9.2. à coopérer étroitement avec la Commission de Venise afin de promouvoir les bonnes pratiques, de partager des données et de soutenir les réformes dans les États membres de l'Union européenne;

9.3. à utiliser la Liste actualisée des critères de l'État de droit dans ses propres processus institutionnels et législatifs, le cas échéant.

10. L'Assemblée invite les parlements nationaux des États membres et des États observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que ceux qui bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée, à faire connaître la Liste actualisée des critères de l'État de droit auprès des organisations de la société civile, des médiateurs, des institutions nationales des droits humains et du pouvoir judiciaire.

11. Enfin, l'Assemblée se félicite des initiatives prises par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour renforcer la sécurité démocratique, notamment dans le cadre du Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe. Elle souscrit pleinement à l'idée selon laquelle la sécurité démocratique de l'Europe devrait être

ancrée dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et estime que la Liste actualisée des critères de l'État de droit devrait devenir un point de référence pour rétablir la confiance des citoyens dans la démocratie et ses institutions.